

Rep.N°.

2011/806

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 MARS 2011

2^{ème} chambre

Amendes administratives
Not. 583CJ
Défaut 803CJ
Définitif

En cause de:

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE, Services du Président,
Direction des amendes administratives, dont
les bureaux sont établis à 1070 BRUXELLES,
rue Ernest Blérot, 1,

partie appelante, représentée par Maître
BEAUTHIER Jacques, avocat à BRUXELLES,

Contre :

W Denis

partie intimée défaillante.

★

★

★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales.

La Cour du travail a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment de :

- la requête d'appel reçue au greffe le 26 novembre 2010, dirigée contre le jugement prononcé le 26 octobre 2010 par la 3^e chambre du Tribunal du travail de Nivelles, section de Nivelles et notifié conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire le 26 octobre 2010 ;
- la copie conforme du jugement précité.

La partie appelante été entendue à l'audience publique du 17 février 2011.

La partie intimée, bien que dûment convoquée par pli judiciaire sur pied de l'article 803 du Code judiciaire, n'a pas comparu ni personne en son nom.

Monsieur l'Avocat général M. PALUMBO a donné son avis oral à l'audience.

La partie appelante n'y a pas répliqué.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. Les faits.

A l'occasion d'un contrôle effectué le 18 août 2008 à 20 h 30 dans l'établissement « *Vivaco Grill* », exploité par Monsieur Denis W à Chaumont-Gistoux, il a été constaté que cinq personnes travaillaient, à savoir :

1. Vincent H , occupé à temps plein ;
2. Phuong L occupé à temps plein ;
3. Nadine D occupée à temps partiel à raison de 12 heures par ~~semaine~~ suivant un horaire variable non précisé dans le contrat et non affiché sur le lieu de travail ;
4. Jacques G , occupé comme « extra » (d'après la déclaration de l'employeur) le jour du contrôle et précédemment le 04/09/2008, sans qu'un registre pour les travailleurs occasionnels dans une entreprise relevant de la CP de l'industrie hôtelière soit tenu et

sans qu'aucune déclaration immédiate de l'emploi (DIMONA) n'ait été faite préalablement à l'embauche de ce travailleur ;

5. William V , occupé à raison de 19 heures par semaine et travaillant dans son horaire repris au contrat de travail.

Etant donné que Monsieur Denis W exploite un autre établissement à Ciney, il avait l'obligation de tenir un registre principal du personnel à Ciney et un registre spécial du personnel à Chaumont-Gistoux. L'inspecteur social a constaté que ce document était inexistant à Chaumont-Gistoux et qu'aucun registre de mesure du temps de travail n'était tenu à l'adresse du contrôle pour les travailleurs « *extra* ».

Un pro-justitia a été dressé le 25 septembre 2008 pour des infractions consistant à ne pas avoir tenu de registre spécial du personnel de chacun des lieux où sont occupés les travailleurs, ne pas avoir tenu de registre de présence pour les travailleurs occasionnels, ne pas avoir accompli la déclaration immédiate à l'emploi (DIMONA) au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations et ne pas avoir respecté les règles de publicité des horaires de travail à temps partiel.

L'Auditeur du travail près le Tribunal du travail de Nivelles a notifié, le 31 octobre 2008, au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale qu'il classait le dossier sans suite.

Le 16 décembre 2009 la Direction des amendes administratives, a pris la décision d'infliger à Monsieur Denis W une amende réduite, eu égard aux circonstances atténuantes retenues, à 40% du minimum, soit une somme de 3.750 € payable dans les trois mois.

I.2. La demande originale.

Par requête reçue au greffe du Tribunal du travail de Nivelles le 15 février 2010, Monsieur Denis W a introduit un recours contre cette décision en faisant valoir,

1. concernant l'absence de registre spécial du personnel : que son secrétariat social (UCM à Wierde) ne l'aurait pas tenu au courant des obligations à cet égard ;
2. concernant les travailleurs occasionnels : qu'il a dû faire appel à Jacques G comme « *extra* » suite à la défection en dernière minute d'un travailleur dénommé R et qu'il l'a inscrit dans un cahier Atoma intitulé « *Journal des dérogations d'horaire* » ;
3. concernant l'horaire de la travailleuse à temps partiel, Nadine D. : que la responsabilité du secrétariat social UCM est à nouveau en cause, celui-ci n'ayant pas spécifié l'horaire précis de cette travailleuse.

Monsieur W invoquait sa bonne foi et sa situation financière difficile, ne lui permettant pas de payer une telle amende.

I.3. Le jugement dont appel.

Par le jugement attaqué du 26 octobre 2010, le Tribunal du travail de Nivelles, statuant contradictoirement et sur avis oral de l'Auditeur du travail, a mis à néant la décision querellée en ce qu'elle n'accorde aucun sursis au demandeur et a décidé que la sanction infligée au demandeur devait être assortie d'un sursis d'un an pour la totalité de l'amende administrative de 3.750 €.

II. OBJET DE L'APPEL.

Le SPF Emploi et Travail a interjeté appel du jugement précité aux fins d'entendre dire pour droit que la décision administrative litigieuse du 16 décembre 2009 est confirmée en ce qu'elle inflige à la partie intimée une amende administrative de 3.750 €, éventuellement assortie d'un sursis partiel.

III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR.

III.1.

Les premiers juges, après avoir constaté que la matérialité des faits n'était pas sérieusement contestée et rappelé que les infractions retenues à la charge du demandeur originaire ne requéraient pas d'intention spécifique, ont néanmoins estimé qu'en égard au « *contexte particulier* » de la cause, les circonstances atténuantes et l'absence d'antécédents justifiaient le sursis total.

Ils ont estimé devoir tenir compte des éléments suivants :

- Monsieur W exploite deux restaurants, dont l'un à Ciney, depuis près de dix ans ;
- les explications données relatives à l'appel fait dans l'urgence à un « *extra* » compte tenu de l'absence imprévue d'un autre travailleur sont corroborées par la déclaration de G et par la désignation spontanée du travailleur absent (R), dont il est établi qu'il faisait partie du personnel depuis le 25 juillet 2005 et qu'il n'était pas présent le jour du contrôle ;
- à l'exception de G tous les travailleurs présents le jour du contrôle prestaient sous contrat en bonne et due forme et ~~étaient déclarés comme tels.~~

III.2.

Le SPF Emploi et Travail critique cette décision.

Il soutient que le recours à un secrétariat social n'exonère pas l'employeur de sa responsabilité quant au respect des diverses dispositions légales en matière sociale vu que l'obligation de procéder à la déclaration DIMONA avant la mise effective au travail repose entièrement sur l'employeur, de même que la tenue d'un registre spécial du personnel, la tenue d'un registre de présence et l'affichage des horaires de travail à temps partiel.

III.3.

La Cour du travail constate que les infractions n'ont jamais été contestées.

Dans la mesure où les infractions liées à la législation sociale sont des délits contraventionnels ou réglementaires, pour lesquels la peine est encourue par le seul fait de la transgression des prescriptions légales, il n'y a pas lieu de tenir compte de l'intention de l'auteur. En conséquence, la bonne foi de Monsieur W. est complètement inopérante.

Le fait d'avoir fait appel aux services d'un secrétariat social pour l'exécution des obligations litigieuses n'exonère pas Monsieur W. de sa responsabilité.

Le contexte particulier retenu par le Tribunal du travail de Nivelles et, plus particulièrement le fait que Monsieur W. exploitait un autre restaurant à Ciney depuis dix ans, n'apparaît comme un élément favorable à l'intéressé, au contraire : du fait qu'il occupait du personnel, il ne pouvait ignorer, à tout le moins, l'obligation de déclaration immédiate au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations.

Les infractions commises sont assez graves car elles ouvrent la porte à toutes sortes d'irrégularités.

Malgré ces constatations, le SPF Emploi et Travail a tenu compte, lors de la détermination du montant de l'amende, du fait qu'aucun pro-justitia n'avait auparavant été dressé à charge de l'intéressé pour des faits similaires et de la régularisation effectuée *a posteriori* et lui a accordé le bénéfice de larges circonstances atténuantes en application de l'article 1^{er} ter de la loi du 30 juin 1971 ; ainsi, le montant minimum de l'amende pour cette infraction, soit 1.875 € par travailleur, a été réduit à un montant inférieur de 60% de ce minimum.

Avec raison le SPF soutient qu'accorder un sursis total pour l'amende infligée ~~réduirait à néant~~ l'objectif poursuivi par le législateur, à savoir souligner l'importance du respect des formalités qui conditionne tout aussi bien le droit ~~des travailleurs à la protection~~ sociale que celui des entreprises à exercer leurs activités dans des conditions de concurrence qui ne soient pas rendues déloyales par le recours à de la main d'œuvre moins coûteuse car non déclarée.

L'amende administrative doit conserver un caractère suffisamment dissuasif. Il s'agit également de ne pas rendre inefficaces les efforts des contrôleurs sociaux pour faire respecter les différentes réglementations sociales.

La Cour du travail est d'avis que la sanction infligée par la décision administrative querellée est juste et modérée et qu'elle peut être confirmée.

Le jugement dont appel sera donc réformé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

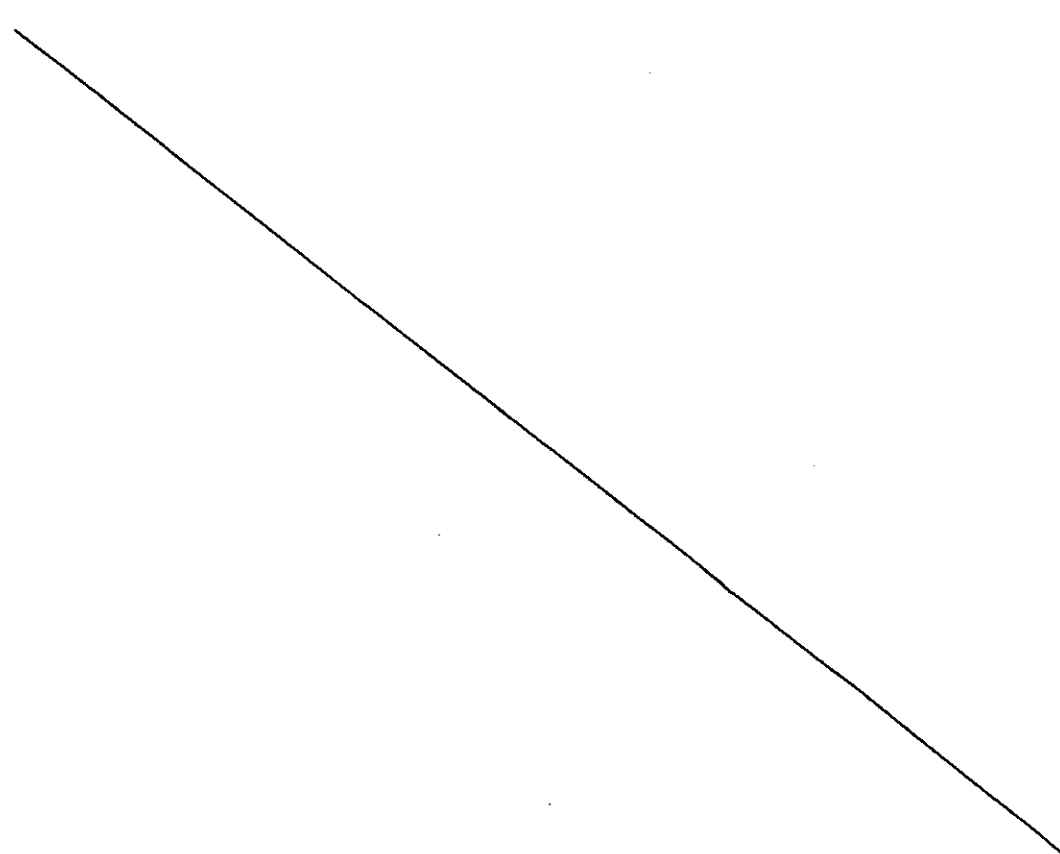
Statuant par défaut à l'égard de l'intimé,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel et le déclare fondé ;

Met à néant le jugement dont appel et, statuant à nouveau, dit que la décision administrative du 16 décembre 2009 est confirmée en ce qu'elle inflige à Monsieur Denis W. une amende administrative de 3.750 €.

Condamne Monsieur W. aux dépens des deux instances, liquidés par la partie appelante à la somme de 500 € (indemnité de procédure première instance) et 650 € (indemnité de procédure appel).



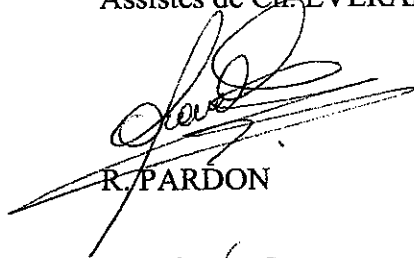
Ainsi arrêté par :

L. CAPPELLINI, Président

L. MILLET, Conseiller social au titre d'employeur

R. PARDON, Conseiller social au titre d'employé

Assistés de Ch. EVERARD, Greffier



R. PARDON



L. MILLET



Ch. EVERARD

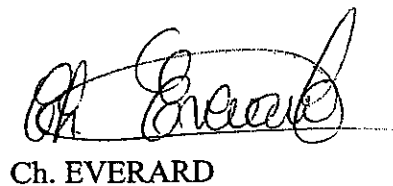


L. CAPPELLINI

et prononcé à l'audience publique de la 2^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 17 mars 2011, où étaient présents :

L. CAPPELLINI, Président

Ch. EVERARD, Greffier



Ch. EVERARD



L. CAPPELLINI